

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Adopté

N° CD54

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« ingénierie »,

insérer les mots :

« constituée d'agents publics territoriaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement à l'alinéa 3 visant à supprimer la mise à disposition des agents publics territoriaux participant à la réserve d'ingénierie, cet amendement vise à clarifier la définition de la réserve d'ingénierie en précisant qu'elle est constituée d'agents publics territoriaux.